

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Jacques Larché, *président*; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents*; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires*; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2577, 2598 et in-8° 763.

Sénat : 237 (1984-1985).

Sociétés civiles et commerciales.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
I. — LE PROJET DE LOI : UNE TENTATIVE PRAGMATIQUE MAIS PERFECTIBLE D'ORGANISATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	5
A. — Une démarche pragmatique	5
1. — <i>Une solution esquivée : le patrimoine d'affectation</i>	5
2. — <i>Une formule esquissée : la société unipersonnelle</i>	8
B. — Un projet perfectible	10
1. — <i>L'accentuation du caractère de S.A.R.L. de la société unipersonnelle</i>	11
2. — <i>L'assouplissement du régime des S.A.R.L. unipersonnelles</i>	12
a) <i>La levée des interdictions</i>	12
b) <i>L'allègement des contrôles</i>	13
II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : LE CARACTÈRE INACHEVÉ DE LA RÉFORME REND NÉCESSAIRE SON PROLONGEMENT	15
A. — L'ébauche d'un statut de l'entrepreneur	15
1. — <i>Un régime fiscal précisé</i>	16
a) <i>Des incertitudes dissipées</i>	16
b) <i>Des acquis préservés</i>	18
c) <i>Une fiscalité optionnelle</i>	18
2. — <i>Une protection sociale accrue</i>	18
B. — L'amorce d'une ouverture sur le monde agricole	19
1. — <i>La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée</i>	20
2. — <i>L'extension des procédures collectives</i>	20
CONCLUSION	21
III. — EXAMEN DES ARTICLES	23
Article premier : Définition de la société (art. 1832 du Code civil)	23
Article 2 (article 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Constitution d'une S.A.R.L. à associé unique	24
Article 3 (articles 36-1 et 36-2 nouveaux de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Réunion en une seule main des parts d'une S.A.R.L.	25
Article 4 (article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Évaluation des apports en nature	28

	Page
<i>Article additionnel après l'article 4</i> (article 62 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Augmentation du capital d'une S.A.R.L.	29
<i>Article 5</i> (article 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Notification du projet de cession de parts	30
<i>Article 6</i> (article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Approbation des conventions passées avec la société par un gérant ou un associé	30
<i>Article additionnel après l'article 6</i> (article 50-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Conventions passées entre la S.A.R.L. et un de ses gérants ou associés	34
<i>Article 7</i> (article 60-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Transfert à l'associé unique du pouvoir de décision de l'assemblée des associés	34
<i>Article 8</i> (article 63 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) : Réduction du capital	35
<i>Article 9</i> : Incompatibilités relatives aux fonctions de commissaire aux comptes ..	35
<i>Article 10</i> : Responsabilité pénale du gérant d'une S.A.R.L.	36
<i>Article 10 bis</i> : S.A.R.L. exerçant une activité agricole	37
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 62 du Code général des impôts) : Régime d'imposition des gérants des S.A.R.L.	37
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 80 <i>ter</i> du Code général des impôts)	39
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 151 <i>octies</i> du Code général des impôts) : Report de l'imposition des plus-values	39
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 239 <i>bis</i> AA du Code général des impôts) : Option en faveur de l'imposition des sociétés de personnes ..	40
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 811 du Code général des impôts) : Droit fixe d'enregistrement	41
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 1452 du Code général des impôts) : Exonération de taxe professionnelle	41
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 1468 du Code général des impôts) : Réduction de la base de la taxe professionnelle	41
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (articles L. 242 et L. 415-2 du Code de la sécurité sociale) : Protection sociale des gérants de S.A.R.L.	42
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) : Statut du conjoint collaborateur	43
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> : De la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée	43
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> (article 821 du Code général des impôts) : Droit fixe d'enregistrement	45
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> : Extension aux exploitants agricoles des procédures de redressement et de liquidation judiciaires	46
<i>Article 11</i> : Application de la loi dans les T.O.M. et à Mayotte	47
 IV. — TABLEAU COMPARATIF	 49
 V. — AMENDEMENTS TENDANT A INSÉRER DES ARTICLES ADDITIONNELS APRES L'ARTICLE 10 BIS	 63

MESDAMES, MESSIEURS,

Une des caractéristiques de notre état de droit réside dans le hiatus existant entre l'importance des entreprises individuelles qui, au nombre d'environ 1.900.000, constituent la trame du tissu économique et social de la France, et l'indigence de la condition juridique qui leur est réservée. En effet, notre ordonnancement juridique, pourtant développé, évolué voire raffiné, ne comporte pas de droit de l'entreprise.

Cette inexistence, en droit français, d'un statut de l'entreprise personnelle a pour conséquence l'engagement de la totalité du patrimoine de l'entrepreneur individuel, en cas de faillite. En effet, par application de l'article 2092 du Code civil, « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

Dans ces conditions, les entrepreneurs, désireux de limiter leur responsabilité, sont tentés de recourir à la technique sociétaire pour constituer, par le truchement d' « hommes de paille », de comparses ou de personnes complaisantes, des sociétés de façade qu'elles soient anonymes ou à responsabilité limitée, mais toujours entachées du vice d'absence « *d'affectio societatis* ». Ces détours, rendus onéreux par le formalisme du droit des sociétés, n'apportent pas de valeur ajoutée à notre économie.

Confronté à cette discrimination entre l'entrepreneur, personne physique, dont la responsabilité est totale et illimitée, et l'associé d'une société de capitaux, dont la responsabilité se cantonne à ses apports, ainsi qu'à ce détournement de la forme sociétaire pour satisfaire des desseins personnels, le projet de loi, qui s'inscrit dans la lignée du rapport remis par M. Sudreau, en 1975, contribue à l'élaboration d'un statut de la **société unipersonnelle**.

Mais au-delà des intentions affichées, auxquelles l'objectivité nous commande de souscrire, une analyse du texte conduit non seulement à un examen de son dispositif, mais également à une évaluation de sa portée. En effet, si le projet de loi contribue à l'émergence d'une organisation juridique de l'entreprise personnelle, le texte ne constitue qu'une réponse inachevée aux aspirations des entrepreneurs. Ce constat a conduit votre commission des Lois à vous proposer de prolonger la réforme ébauchée.

I. — LE PROJET DE LOI : UNE TENTATIVE PRAGMATIQUE MAIS PERFECTIBLE D'ORGANISATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'examen du projet de loi fait apparaître qu'au-delà de la modestie de ses ambitions et du pragmatisme de la démarche qui a présidé à son élaboration, son dispositif n'en demeure pas moins perfectible.

A. — Une démarche pragmatique.

Pour restreindre la responsabilité de l'entrepreneur individuel et limiter le recours aux « sociétés fictives », deux solutions étaient envisageables : le patrimoine d'affectation et la société unipersonnelle. Tout se passe comme si les auteurs du projet de loi avaient utilisé la technique sociétaire pour contourner les obstacles constitués par certains dogmes juridiques. En d'autres termes, les pouvoirs publics ont préféré sacrifier le fondement **contractuel** de la société plutôt que de battre en brèche le principe de l'unité du patrimoine et celui du support collectif de la personnalité morale.

1. *Une solution esquivée : le patrimoine d'affectation.*

La doctrine française affirme, depuis Aubry et Rau, l'unicité du patrimoine qui constitue une conséquence logique de l'unité de la personnalité de chaque sujet de droit. Pour ces maîtres de la fin du XIX^e siècle, « le patrimoine est l'émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle ». En conséquence, toute personne a un patrimoine ; toute personne n'a qu'un patrimoine lequel est indivisible comme sa personnalité. Cette théorie, qui projette la personne sur les biens, conclut à l'inexistence d'un patrimoine autonome d'un entrepreneur individuel, distinct de son patrimoine personnel. Le patrimoine constitue une universalité juridique, l'ensemble des droits répondant de l'ensemble des obligations. La responsabilité de l'entrepreneur est donc totale et illimitée.

La rigueur de principe de l'unicité du patrimoine connaît toutefois des tempéraments dont certains ont été admis par Aubry et Rau.

Tout d'abord, bien qu'une personne n'ait qu'un patrimoine, un héritier peut accepter la succession de son auteur **sous bénéfice d'inventaire ou de renonciation** (art. 774 et 775 du Code civil). Dans ce cas, deux patrimoines coexistent sur la tête d'une même personne. Par ailleurs, les créanciers du défunt peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier (art. 878 du Code civil).

Une autre atteinte à la théorie de l'unité du patrimoine, bien que tombée en désuétude, réside dans la constitution **d'un bien de famille insaisissable**, qui représente un véritable patrimoine d'affectation distrait de l'ensemble du patrimoine. Aux termes de la loi du 12 juillet 1909, les créanciers du constituant n'ont aucun droit sur ce bien de famille.

De plus, **les substitutions fidéicommissaires** (art. 1048 et 1049 du Code civil) vont à l'encontre du principe de l'unité du patrimoine. En stipulant dans une donation ou par testament que les biens donnés devront être conservés par les donataires pour être rendus aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, le donateur ou le testateur décide d'isoler, au sein de son patrimoine, une partie de ses biens pour leur confier une affectation déterminée, celle de devenir la propriété de ses destinataires finaux.

Par ailleurs, **le droit maritime** a consacré depuis longtemps, avec l'abandon puis le fonds de limitation, l'autonomie de la « fortune de mer » par rapport au patrimoine terrestre. En vertu de cette construction juridique, le patrimoine terrestre du propriétaire du navire ne répond pas des dettes nées de son patrimoine maritime.

Au-delà de la spécificité du risque maritime, on ne peut manquer de s'étonner avec M. Daniel Alibert « qu'un principe de droit, qui se veut général et absolu, perde toute espèce de valeur, dès que l'on quitte la terre ferme pour s'aventurer sur les flots ».

Enfin, **le droit fiscal**, dans sa concrétude quotidienne, semble avoir admis l'indépendance du patrimoine professionnel, puisque, comme l'écrivait le doyen Ripert « l'entreprise est considérée comme un contribuable indépendant ». Toutefois, l'objectivité commande d'indiquer que certaines voix discordantes s'élèvent pour dénoncer cette « prétendue personnalité fiscale de l'entreprise individuelle » (1), qui se limiterait à l'impôt sur le revenu.

Constatant que le « bloc de granit » du principe de l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine comportait des failles, et qu'il s'apparentait davantage à une pétition de principe qu'à un dogme général et absolu, certains auteurs ont préconisé la formule du patri-

(1) Patrick Serlooten, *chron.* in: *Dalloz Sirez XXIX - 1984*, p. 175 et sq.

moins d'affectation pour parvenir à restreindre la responsabilité de l'entrepreneur individuel. Deux réflexions principales se sont inscrites dans cette perspective qui tend à considérer le patrimoine comme une masse de biens réunis par une affectation commune à un but défini.

Tout d'abord, le rapport du groupe de travail interministériel (février 1978), présidé par le professeur Champaud, a proposé une distinction entre « trois masses, actives et passives, dans le patrimoine de l'entrepreneur personne physique » : le patrimoine affecté à l'entreprise, gage naturel des créanciers de l'entreprise, le patrimoine personnel, insaisissable et indisponible, réservé à l'usage personnel ou familial de l'entrepreneur, et, entre ces deux masses, le patrimoine non affecté, qualifié de disponible pour l'entreprise. Par ailleurs, le rapport Champaud concluait à « l'organisation d'un système obligé de mutualisation des risques, assurant aux créanciers la sécurité d'une caisse de garantie alimentée par des cotisations obligatoires ».

En outre, le rapport estimait inutile de conférer la personnalité morale à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée, constituée par le patrimoine d'affectation.

Par ailleurs, l'étude du professeur Sayag, publiée, en 1981, sous les auspices du Centre de recherche sur le droit des affaires (C.R.E.D.A.) de la chambre de commerce de Paris, s'est également ralliée à la thèse du patrimoine d'affectation, mais sous une forme différente.

En effet, cette contribution suggérait la séparation du patrimoine de l'entrepreneur en deux patrimoines : le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel. Toutefois, cette dichotomie n'instituait pas une séparation étanche entre les deux patrimoines puisque, après exercice du privilège, le droit résiduel des créanciers non privilégiés de l'entreprise pouvait s'exercer sur le patrimoine personnel. En outre, cette étude proposait de moduler la reconnaissance de la personnalité juridique, en fonction des besoins propres aux trois différents types d'entreprises personnelles : l'entreprise stable, l'entreprise de croissance et l'entreprise à capital intellectuel.

Plus récemment, en février 1984, M^r Jean-Denis Bredin a remis à M. le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme un rapport qui semble manifester une préférence pour la technique du patrimoine d'affectation, dans la mesure où il conclut à la nécessité d'instaurer une séparation franche de deux patrimoines : le patrimoine d'affectation et le patrimoine non affecté.

Enfin, une proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, préconisait la formule du patrimoine d'affectation, en indiquant, dans son article premier, que « l'entreprise personnelle à responsabilité limitée est créée pour l'exercice d'une activité commer-

ciale ou artisanale par une personne physique qui lui affecte, à cette fin, une part de son patrimoine (1).

En dépit de ces recommandations éclairées, le Gouvernement n'a pas explicitement retenu la formule du patrimoine d'affectation. Les motifs invoqués pour expliquer le non-recours à la formule du patrimoine d'affectation tiennent aux difficultés inhérentes à la nécessité d'assurer l'exactitude et la clarté de l'affectation du patrimoine, de contrôler de manière continue la consistance du patrimoine et « d'articuler » le patrimoine d'affectation avec les régimes matrimoniaux. Ces obstacles, pour réels soient-ils, n'en demeurent pas moins surmontables. Cependant, le Gouvernement a opté pour la formule de **la société unipersonnelle** et le projet de loi esquisse la physionomie juridique.

2. Une formule esquissée : la société unipersonnelle.

En réalité, le projet de loi, par un procédé détourné, utilise la technique sociétaire pour parvenir, par le truchement du capital social, à l'institution d'une sorte de patrimoine d'affectation, doté de surcroît de la personnalité morale inhérente à la forme sociétaire. Pour restreindre la responsabilité de l'entrepreneur individuel, les auteurs du projet de loi ont préféré dénaturer le contrat de société, qui suppose l'accord d'au moins deux volontés et la volonté des associés de coopérer d'une manière permanente en vue de partager les bénéfices, plutôt que d'affronter la rigueur du principe de l'unité du patrimoine considéré comme immuable, intangible et sacré.

Nous devons reconnaître que le concept de « société unipersonnelle », pourtant proche de l'hérésie juridique, ne surgit pas *ex nihilo* dans notre univers juridique. Tout d'abord, depuis l'intervention de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966, introduit dans l'article 1844-5 du Code civil par la loi du 4 janvier 1978, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne plus la dissolution automatique et immédiate de la société. En effet, la société devenue unipersonnelle dispose d'un délai de grâce d'un an pour régulariser sa situation.

Pendant le délai d'un an à compter du jour de la réunion effective de tous les droits sociaux dans la même main, la société continue donc d'exister. Après l'expiration de ce délai que le tribunal peut prolonger de six mois, et, en l'absence de régularisation, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Tant que la

(1) Proposition de loi n° 435 (A.N. - 6^e législ.) présentée par MM. Martin, Ansquer, de Gastines et Noir, et redéposée en juillet 1981 (A.N. n° 197) par MM. Ansquer, de Gastines et Noir.

dissolution n'est pas demandée, la société survit mais dans la précarité. En revanche, si la société est florissante, qui aurait intérêt à en demander la dissolution ?

Au-delà des zones d'incertitude que laisse subsister la rédaction actuelle de l'article 1844-5 du Code civil, un autre exemple de sociétés unipersonnelles nous est fourni par les sociétés nationalisées dont l'Etat est l'actionnaire unique. Si, en règle générale, les sociétés nationalisées sont devenues unipersonnelles, en 1945, en 1946 et en 1982, certaines d'entre elles, telles que la société nationale des entreprises de presse et l'Agence France-Presse, ont été créées, *ab initio*, sous cette forme.

Les sociétés, communément appelées « filiales à 100 % », constituent un autre cas de sociétés unipersonnelles.

Dans ce contexte, le projet de loi se bornerait simplement à autoriser la création, *ab initio*, par une personne privée d'une société unipersonnelle.

Cette solution avait d'ailleurs été préconisée par des propositions de loi émanant de députés. En effet, les propositions de loi présentées, par M. Modiano (1) et par M. Cousté (2) ont tenté d'organiser la société unipersonnelle.

Toutes ces propositions de loi, qui procèdent de la même démarche, présentent de nombreux points communs et notamment :

- le recours à la notion juridique de société commerciale ;
- la création de la société par une seule personne, détenant tout le capital social, qui constitue le seul gage des créanciers ;
- l'évaluation des apports en nature au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, l'actionnaire unique devait être simultanément « l'administrateur » de la société et le salarié de celle-ci. Cette disposition originale présentait l'avantage de permettre à l'entrepreneur de bénéficier ainsi que sa famille, du régime fiscal et social des salariés, jugé plus favorable que celui des travailleurs indépendants.

Enfin, la loi allemande du 4 juillet 1980 qui autorise la constitution par une seule personne d'une S.A.R.L. (Die Einmann-GmbH) semble avoir servi de modèle aux rédacteurs du projet de loi. Cette inspiration constitue, peut-être, le prélude à une harmonisation des législations européennes.

(1) Proposition de loi Modiano - A.N. n° 1384, 8 octobre 1970.

(2) Propositions de loi Cousté - A.N. n° 287, 10 mai 1973 ; n° 3404, 20 décembre 1977 ; n° 55, 18 avril 1978 ; n° 556, 1^{er} juillet 1978 et n° 26, 8 juillet 1981.

Mais, au-delà de cette recherche en paternité de l'esprit du projet de loi, son dispositif, au demeurant modeste, se borne à instituer, au sein de la forme juridique des S.A.R.L., une variante, la société à une seule personne, qui devrait être utilisée par les « entrepreneurs » du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et des services. Outre une limitation de la responsabilité de l'associé unique, qui risque toutefois de demeurer théorique en raison des pratiques bancaires, le choix de la forme sociétaire permet une application des dispositions de l'article 832 du Code civil, relatives à l'attribution préférentielle de parts sociales en cas de succession. La souplesse de la formule favoriserait donc la transmission des entreprises.

Par ailleurs, l'exposé des motifs indique que la fusion de la société unipersonnelle dans le moule de la S.A.R.L. entraînera l'application du taux d'enregistrement de 4,80 % pour les cessions de parts sociales au lieu du taux de 16,60 % en vigueur pour les cessions de fonds de commerce.

S'agissant de son dispositif, le projet de loi, après avoir modifié la définition de la société, permet la création, par une seule personne, d'une S.A.R.L. Dans le souci de préserver les droits des tiers, le texte institue une procédure contraignante d'évaluation des apports en nature et accentue le contrôle exercé sur les conventions conclues entre la société et l'associé unique.

Par ailleurs, le projet de loi contient des mesures de coordination destinées à prendre en considération la situation nouvelle résultant de la présence d'un associé unique.

Telle est, brièvement résumée, l'économie du projet de loi. La modestie intrinsèque du texte, au-delà de ses visées politiques, n'exclut pas une tentative d'amélioration de son dispositif.

B. — Un projet perfectible.

Votre Commission, qui, en définitive, a accepté l'utilisation de la technique sociétaire, pour atteindre l'objectif de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel, a toutefois estimé indispensable :

— d'accentuer la fusion de la société unipersonnelle dans la forme juridique de la S.A.R.L. ;

-- d'assouplir les dispositions applicables aux S.A.R.L. unipersonnelles.

1. *L'accentuation du caractère de S.A.R.L.
de la société unipersonnelle.*

Le premier objectif poursuivi par votre Commission consiste dans une application complète du droit commun des S.A.R.L. à la société unipersonnelle tout en atténuant les bouleversements apportés au fondement contractuel de la société.

En effet, l'irruption sur la scène juridique du concept de « société à associé unique » se traduit, au-delà de l'avènement d'une hérésie grammaticale, par une consécration, au sein de l'article 1832 du Code civil, de la conception institutionnelle de la société. Sans vouloir alimenter une controverse théorique et tout en reconnaissant le développement d'une réglementation impérative, extérieure au contrat et axée sur la satisfaction de l'intérêt général qui risque de transformer le contrat de société en acte d'adhésion, votre Rapporteur a estimé, de prime abord, que le présent projet de loi, dont le contenu est modeste, ne devait pas servir de prétexte à une modification du Code civil. En effet, si la « dérive institutionnelle » de la société est réelle, cette déviation ne concerne pas les sociétés civiles mais uniquement les sociétés commerciales et plus particulièrement les sociétés de capitaux. Par ailleurs, au-delà de l'imprécision de la notion d'institution, les tenants de cette conception négligent l'acte constitutif de la société qui dépend, peu ou prou, de la volonté des associés.

Dans ces conditions, et nonobstant la consécration du concept d'« entreprise » par la rédaction proposée, il eut semblé préférable de ne pas modifier l'article 1832 du Code civil et de considérer la « S.A.R.L. à associé unique » comme une simple exception, trouvant son fondement légal dans l'article 1834 du Code civil.

Cependant, dans la mesure où votre Commission a décidé de proposer au Sénat, une nouvelle forme sociétaire, la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, la conjonction d'une double exception, l'une commerciale et l'autre civile, conduit à admettre une certaine modification de l'article 1832 du Code civil mais en établissant une hiérarchie dans les modes de constitution d'une société. En effet, l'acte unilatéral ne devrait représenter, par rapport au contrat, qu'une modalité subsidiaire, expressément prévue par la loi.

Pour s'en tenir à la société commerciale, et quel que soit son mode de constitution, le droit commun des S.A.R.L. doit s'appliquer à la société unipersonnelle. Pour concrétiser l'unité du régime applicable aux S.A.R.L. qu'elles soient uni ou pluripersonnelles, il conviendrait de préciser, dès l'article 2, que « l'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée par les dispositions du chapitre de la loi du 24 juillet 1966 consacré aux S.A.R.L.

Cette « grille de lecture », en rendant superfétatoires un certain nombre d'articles et notamment les articles 7 et 8, qui se bornent à adapter les dispositions relatives aux S.A.R.L. à la société unipersonnelle, permettrait d'alléger et de simplifier le texte tout en affirmant l'unicité de la forme sociale, constituée par la S.A.R.L.

La volonté d'assimiler totalement la société unipersonnelle à la S.A.R.L. implique également qu'au sein de cette forme sociale, les sociétés pluripersonnelles puissent devenir unipersonnelles, et inversement, sans autre formalité, puisqu'aux termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, auquel renvoie l'article 48, la cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés. Cette « passerelle à double circulation », établie entre les deux variantes de la S.A.R.L., permettrait de faire l'économie d'une modification des statuts de la société. Une telle solution nécessite que les dispositions de l'article 1844-5, relatives à la dissolution judiciaire, en cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société, ne soient pas applicables aux S.A.R.L.

Par ailleurs, l'environnement économique dans lequel se meuvent les S.A.R.L. unipersonnelles rend nécessaire un assouplissement de leur régime juridique, afin que les sociétés puissent, comme les S.A.R.L. pluripersonnelles, s'adapter, sans lourdeur ni formalisme, à la flexibilité que requiert la vie des affaires.

2. *L'assouplissement du régime des S.A.R.L. unipersonnelles.*

L'assouplissement du régime juridique des S.A.R.L. unipersonnelles passe par la levée de l'interdiction, édictée par l'article 3, et par l'allègement des contrôles qui pèsent sur le fonctionnement de ces sociétés.

a) *La levée des interdictions :*

L'article 3 du projet de loi introduit dans la loi du 24 juillet 1966 un article 36-2 qui, dans sa rédaction initiale, interdisait à une personne physique d'être associé unique de plus d'une seule société à responsabilité limitée unipersonnelle. Pour faire bonne mesure, l'Assemblée nationale a étendu cette interdiction aux personnes morales mais à une seule catégorie d'entre elles : les S.A.R.L. unipersonnelles. Cette interdiction n'en demeure pas moins juridiquement contestable et pratiquement inopérante.

Au plan juridique, cette restriction déroge au droit commun des sociétés. Par ailleurs, elle semble contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au principe de la liberté d'entreprendre, consacré par la décision du Conseil constitutionnel en date du 16 janvier 1982, puisqu'elle bride l'initiative économique. En outre, cette prohibition constitue une atteinte au principe d'égalité

dans la mesure où elle établit une discrimination, difficilement justifiable, au sein des personnes morales, entre les S.A.R.L. unipersonnelles et les S.A.R.L. pluripersonnelles. Cette discrimination prouve que l'interdiction est pratiquement inopérante et aisément contournable puisqu'un entrepreneur devra, avec le concours d'une personne complaisante, constituer une S.A.R.L. pluripersonnelle pour pouvoir, par le truchement de cette société pluripersonnelle, être actionnaire unique « masqué » de plusieurs entreprises unipersonnelles.

Aussi, l'interdiction édictée par l'article 5, en imposant de tels détours, va-t-elle à l'encontre de l'objectif de résorption du nombre des « sociétés de façade ».

Votre Commission vous proposera de supprimer cette règle « un homme-une EURI » qui, fondée sur une vision passéiste du commerce et de l'artisanat, dictée par des pesanteurs sociologiques et des présupposés politiques méconnaît le phénomène, pourtant adapté aux réalités de notre économie, de la pluriactivité.

En outre, l'argument issu de la nécessité de ne pas « segmentariser » le patrimoine prouve bien que le Gouvernement a utilisé la technique sociétaire pour parvenir, implicitement et indirectement, au patrimoine d'affectation.

b) *L'allégement des contrôles :*

La spécificité de la société unipersonnelle, justifiait, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, l'institution de contraintes, déroatoires au droit commun des S.A.R.L., afin de mieux protéger les intérêts des tiers et de « responsabiliser » l'associé unique. Ces mécanismes spécifiques concernaient tant la procédure d'évaluation des apports en nature que le contrôle des conventions conclues avec la société par un associé unique ou un gérant. Soucieuse de ne pas dissuader les entrepreneurs individuels de recourir à la nouvelle forme sociétaire, l'Assemblée nationale a aligné la procédure d'évaluation des apports en nature, lors de la constitution de la société unipersonnelle, sur les dispositions applicables aux S.A.R.L. En l'occurrence, votre commission des Lois vous proposera d'étendre à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L., la dispense du recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature, lorsque les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sont réunies.

S'agissant des conventions conclues avec la société unipersonnelle par l'associé unique ou le gérant, l'Assemblée nationale n'est pas allée jusqu'au terme de sa démarche de simplification puisqu'elle a laissé subsister une procédure particulière de contrôle.

En effet, l'article 6 instaure une intervention systématique et préalable à la conclusion des conventions, du commissaire aux

comptes, s'il en existe un. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, seraient interdites à peine de nullité. Par ailleurs, qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions spéciales conclues avec la société par un gérant non associé unique seraient soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Votre Commission a considéré que le souci de protéger l'associé unique contre lui-même se traduit par un alourdissement du mécanisme initial puisque l'avis du commissaire aux comptes, s'il en existe un, est requis **préalablement** à la conclusion de la convention. Par ailleurs, le système retenu, en l'absence de commissaire aux comptes, est inutile parce qu'inapplicable. En effet, en frappant de nullité toutes les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le texte soumis à notre examen constitue une entrave au fonctionnement des sociétés unipersonnelles. En effet, un associé unique, propriétaire de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce exploité par la société ne pourrait pas lui consentir un bail. Cet effet pervers souligne l'inutilité d'une protection de l'associé unique contre lui-même.

En définitive, il apparaît illusoire de tenter, par l'introduction d'un mécanisme discriminatoire, de protéger l'« associé unique » contre lui-même puisqu'une confusion entre son patrimoine et les biens sociaux constituerait, conformément à l'article 130 de la loi du 25 janvier 1985, une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité personnelle. En revanche, votre commission des Lois a admis la nécessité d'un contrôle exercé préalablement par l'associé unique sur les conventions qu'envisage de passer avec la société un gérant non associé. Mais la logique retenue par votre Commission exige une extension de ce « garde-fou » à l'ensemble des S.A.R.L., qu'elles soient uni ou pluripersonnelles.

Enfin, votre Commission vous proposera d'exclure du champ des mécanismes de contrôle les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ainsi dépouillée et allégée, la S.A.R.L. unipersonnelle apparaît accessible à l'ensemble de ses utilisateurs potentiels. Mais la simplicité de son régime juridique ne suffira pas à rendre attractive cette nouvelle formule de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur. En effet, dans l'état actuel du texte la nouvelle société s'apparente à une « coquille vide », dénuée de toute substance.

Ce constat rend nécessaire un prolongement de la réforme amorcée.

II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : LE CARACTÈRE INACHEVÉ DE LA RÉFORME REND NÉCESSAIRE SON PROLONGEMENT

Le mutisme du texte, qui passe sous silence l'environnement fiscal et social de la société unipersonnelle ainsi que sa nécessaire adaptation aux spécificités de l'agriculture, a conduit votre Commission à proposer au Sénat de combler ces lacunes. Pour ce faire, elle présente à la Haute Assemblée des amendements qui tendent à ébaucher un statut de l'entrepreneur et à esquisser une nouvelle forme sociétaire réservée aux exploitants agricoles.

A. — L'ébauche d'un statut de l'entrepreneur.

Dans une société unipersonnelle, les intérêts de l'entreprise coïncident avec ceux de l'entrepreneur, même si l'associé unique n'est pas automatiquement le gérant de la société. Or le texte soumis à notre examen ne comporte aucune disposition de caractère fiscal ou social, intéressant l'entreprise ou l'entrepreneur. La seule indication fournie figure dans l'exposé des motifs qui se contente de mentionner que « **sur le plan fiscal, l'entreprise personnelle à responsabilité limitée bénéficiera du régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Cela se traduira notamment par l'application du taux d'enregistrement de 4,80 % pour les cessions de parts sociales** », alors que le droit d'enregistrement, normalement exigible sur les cessions de fonds de commerce, s'élève à 16,60 %.

Comme l'a affirmé M. le ministre du Commerce, de l'Artisanat et Tourisme, lors de son audition par votre Commission, des dispositions relatives au régime fiscal de la société unipersonnelle devraient figurer dans la loi de finances pour 1986. Mais les entrepreneurs individuels ne peuvent se satisfaire de telles déclarations d'intention, aussi autorisées soient-elles.

Il importe donc de préciser le régime fiscal de la société unipersonnelle et de jeter les bases d'une protection sociale accrue des entrepreneurs.

1. *Un régime fiscal précisé.*

S'agissant du régime fiscal de la société unipersonnelle, les propositions de votre Commission sont animées par une double préoccupation : d'une part, respecter l'impératif de la neutralité fiscale, afin de ne pas fausser la concurrence, et, d'autre part, ne pas pénaliser la S.A.R.L. unipersonnelle par rapport à l'entreprise individuelle.

a) *Des incertitudes dissipées.*

Votre Commission vous proposera de dissiper les incertitudes qui subsistent en précisant, dans le corps du présent projet de loi, les éléments de la fiscalité applicable aux différentes étapes de la vie d'une S.A.R.L. unipersonnelle.

--- **La création et le fonctionnement de la société unipersonnelle.**

Concernant la création et le fonctionnement de la société unipersonnelle, votre Commission vous demandera de préciser que l'option en faveur de l'imposition des sociétés de personnes ou des « S.A.R.L. de famille », prévue par l'article 239 bis AA du Code général des impôts, et devenue permanente depuis l'intervention de l'article 83-III de la loi de finances pour 1985, s'applique aux S.A.R.L. unipersonnelles.

En l'occurrence, il convient de rappeler que cette option présente certains avantages, principalement lorsqu'elle est exercée lors de la constitution d'une S.A.R.L. destinée à exploiter un fonds de commerce existant. En effet, la formulation de l'option, dans l'acte même de constitution de la société, se traduit par la perception d'un droit de 1 % sur **les apports purs et simples**. Ce régime ne s'oppose pas à une taxation au taux réduit de 11,40 %, taxes locales comprises, des **apports à titre onéreux**.

Par ailleurs, le régime fiscal des « S.A.R.L. de famille », qui soustrait l'entreprise à l'impôt sur les sociétés pour la rendre passible de l'impôt sur le revenu, entraîne un certain nombre de conséquences telles que :

— l'application du régime du forfait si le chiffre d'affaires n'excède pas les limites légales ;

— la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé pour bénéficier des abattements prévus ;

— l'application du régime des plus-values des petites entreprises ;

— La déductibilité de la taxe sur les voitures des sociétés.

En outre, il convient de préciser dans le texte de l'article 151 *octies* du Code général des impôts que le régime du report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables s'applique à toutes les S.A.R.L., sur simple option exercée dans l'acte constitutif de la société.

— La cession de la totalité des parts d'une S.A.R.L. unipersonnelle.

La vente des parts d'une S.A.R.L. à associé unique soulève le problème de la taxation des plus-values. En l'occurrence, les plus-values seront taxées au taux de 16 % que la société relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans ce dernier cas, les plus-values de cession, assimilées à des plus-values professionnelles, sont exonérées d'impôt si les parts cédées ont été détenues par le cédant pendant plus de cinq ans et si le chiffre d'affaires de la société n'excède pas les limites du forfait.

Par ailleurs, si la S.A.R.L. unipersonnelle a été créée, par apport d'un fonds de commerce préexistant, sous le régime du report d'imposition des plus-values, la cession des droits sociaux, qui suspend cet avantage, rend les plus-values taxables.

A cet égard, la vente des parts d'une S.A.R.L. à associé unique peut comporter des conséquences fiscales particulièrement lourdes en application de la doctrine administrative actuelle qui, dans certaines conditions, s'apparente à un abus de droit en assimilant l'opération à une dissolution de la société. Cette requalification se traduit notamment par la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes, par l'imposition du boni de liquidation au nom de l'associé unique, par la perception du droit de mutation à titre onéreux sur les éléments réputés cédés et du droit d'apport sur les biens transmis à la « société nouvelle ».

En conséquence, le Gouvernement devra confirmer, au cours du débat, que l'administration fiscale ne pourra, en aucun cas, requalifier une cession de la totalité des parts sociales d'une S.A.R.L. unipersonnelle taxée à 4,80 % en l'assimilant à la vente du fonds de commerce lui-même, qui donne lieu à l'application du droit de 16,60 %.

Au-delà de ces précisions, qui ne confèrent pas d'avantages nouveaux aux S.A.R.L. unipersonnelles, l'impératif de neutralité fiscale implique que certains régimes fiscaux attachés à l'entrepreneur personne physique soient étendus à la S.A.R.L. « à associé unique » lorsque cette dernière remplit les conditions requises.

b) *Des acquis préservés.*

En l'occurrence, les exonérations et les réductions de taxe professionnelle, dont bénéficient certains artisans, devraient continuer de s'appliquer à la S.A.R.L. unipersonnelle exerçant la même activité, dans les conditions requises.

c) *Une fiscalité optionnelle.*

Les dispositions fiscales, notamment le régime d'imposition des traitements et indemnités versés aux dirigeants des sociétés, ont contribué, très largement, à la création d'un nombre significatif de sociétés par actions. La discrimination faite entre, d'une part, les gérants majoritaires de S.A.R.L. et, d'autre part, les gérants minoritaires de S.A.R.L. et les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes est arbitraire. Elle a suscité des pratiques contestables tendant à contourner les contraintes fiscales et sociales. Au demeurant, il est malaisé de comprendre les motifs d'une législation qui interdit à un gérant majoritaire de S.A.R.L. d'acquiescer le statut de salarié pourtant accordé au président directeur général d'une société anonyme, quel que soit le nombre d'actions que celui-ci détient dans la société qui lui verse ses appointements.

Désireux d'inscrire les dispositions du présent projet de loi dans une dynamique de création d'entreprises nouvelles, il est apparu opportun à votre Rapporteur de neutraliser, autant que faire se peut, les contraintes de nature fiscales et sociales. Tel commerçant ou artisan pourra sans doute souhaiter conserver le statut qui était le sien avant la mise en société unipersonnelle de son entreprise. En revanche, tel salarié, au moment de créer sa propre entreprise, souhaitera peut-être conserver le statut et la protection sociale dans lesquels l'avait placé son employeur.

Dans cette optique, votre commission des Lois vous proposera de laisser au gérant associé unique et, par extension, à tout gérant et à tout associé de S.A.R.L., la faculté de choisir le régime d'imposition tant des bénéfices de la société que de ses appointements.

2. *Une protection sociale accrue.*

S'agissant de la protection sociale du dirigeant d'une société unipersonnelle, le projet de loi assimile, par prétérition, le « gérant totalitaire », associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au gérant majoritaire d'une S.A.R.L. Le régime de protection sociale applicable au dirigeant associé unique d'une S.A.R.L. unipersonnelle serait donc celui des travailleurs indépendants, sauf s'il s'agit d'un gérant salarié. Votre Rapporteur vous proposera de supprimer la discrimination arbitraire entre le gérant

minoritaire et le gérant majoritaire d'une S.A.R.L. en permettant à tous les gérants d'être assujettis au régime général de sécurité sociale, sous réserve d'une option pour un régime de travailleurs indépendants. En effet, le régime des indépendants présente l'avantage de laisser à l'assuré une plus grande latitude que le régime général pour moduler, à son gré, la nature et l'étendue de ses garanties.

En revanche, le maintien de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale pourra faciliter la constitution d'entreprise, créatrices d'emplois, par des salariés.

Dans cette démarche, votre Rapporteur est conscient de l'aggravation du déséquilibre démographique des régimes des travailleurs indépendants qui pourrait résulter des mesures proposées. Mais, au-delà de la volonté de perpétuer l'existence des caisses, la vraie question, qui ne saurait être éludée, demeure celle de l'uniformisation et de l'unification, à terme, des différents régimes de protection sociale.

En outre, votre commission des Lois vous proposera d'étendre au conjoint du gérant-associé unique de la société unipersonnelle le bénéfice du statut de « conjoint-collaborateur », institué par la loi du 10 juillet 1982.

B. -- L'amorce d'une ouverture sur le monde agricole.

Les difficultés que connaît l'agriculture française, dans la conjoncture actuelle, rendent nécessaire une extension aux exploitants agricoles des techniques de limitation de la responsabilité des entrepreneurs individuels. En l'occurrence, le monde agricole ne saurait se satisfaire de l'ouverture subreptice, opérée par l'article 10 bis qui soustrait aux tribunaux de commerce le contentieux des S.A.R.L. exerçant une activité agricole.

Votre commission des Lois a considéré que parmi les mesures susceptibles de répondre à l'attente des agriculteurs, deux voies principales devaient être explorées :

— la définition d'un statut de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— l'inclusion des exploitants agricoles dans le champ d'application des procédures du redressement et de la liquidation judiciaires.

1. *La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.*

Dans la logique du projet de loi, votre commission des Lois vous propose d'instituer une nouvelle forme sociétaire : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée. Cette société civile pourrait être constituée, indifféremment par une ou plusieurs personnes. Créée sous la forme unipersonnelle, elle pourrait se transformer en société pluripersonnelle avant de redevenir une société à associé unique. Cette souplesse permettrait de faciliter la transmission des exploitations agricoles. Par ailleurs, la responsabilité de chaque associé serait limitée à ses apports.

En outre, cette société à « géométrie variable » permettrait une association avec des capitaux extérieurs, mais limitée et contrôlée, puisqu'en tout état de cause, les « associés-exploitants agricoles » détiendraient au minimum 50 % du capital social.

Enfin, conformément à la « loi Girod » du 22 décembre 1979, un fermier devenant associé pourra mettre à la disposition de la société les terres dont il est locataire, après en avoir averti le propriétaire. En effet, la proposition de votre Commission n'entend pas remettre en cause le caractère incessible du bail rural ni porter atteinte au statut du fermage.

Par ailleurs, cette société uni ou pluripersonnelle, destinée en priorité à limiter la responsabilité de l'exploitant agricole, ne saurait entrer en concurrence avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, fondés sur l'obligation de travailler en commun.

En définitive, votre commission des Lois, loin de vouloir se substituer à la nécessaire concertation entre les pouvoirs publics et les organisations agricoles, a estimé indispensable, pour amorcer ce dialogue, de présenter un « texte de départ ». Cet amendement, sans doute imparfait, ne poursuit pas d'autre objectif que celui de contribuer à alimenter l'indispensable réflexion sur la nécessaire introduction, dans l'agriculture, d'une forme civile de société à responsabilité limitée.

Dans le même esprit, votre Commission vous présentera un amendement destiné à susciter un débat sur l'extension à l'agriculture des procédures de la faillite.

2. *L'extension des procédures collectives.*

La multiplication du nombre des déconfitures, particulièrement dramatiques en agriculture, conduit à s'interroger sur une éventuelle extension aux exploitants agricoles des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux entrepreneurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

L'association française de droit rural, en 1983, puis M. Gérard Gouzes, dans son rapport intitulé « Tradition et modernité de l'agriculture », en 1984, ont conclu à la nécessité de définir un « règlement judiciaire » adapté aux spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, il convient de rappeler que, depuis l'intervention de la loi du 1^{er} juin 1924, les exploitants agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relèvent, **en cas d'insolvabilité notoire**, des procédures collectives de droit commun.

En réalité, une éventuelle soumission des exploitants agricoles à la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires impliquerait une définition plus appropriée de la cessation de paiement ainsi que la création d'un « corps » d'administrateurs judiciaires spécialisés.

Dans le cadre de cette première lecture du projet de loi et compte tenu des délais impartis, votre Rapporteur souhaite, par le truchement de cet amendement, obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement de ses réflexions ou de ses travaux.

En guise de conclusion, votre Rapporteur souhaiterait formuler deux remarques.

La première observation concerne le champ d'application, par trop circonscrit, du projet de loi. En effet, une formule simple et pragmatique exerce toujours un effet attractif. En l'occurrence, une extension aux professions libérales de la société à responsabilité limitée apparaît comme indispensable dans la mesure où cette forme sociétaire constitue non pas un mode de délimitation de leur responsabilité professionnelle, mais une sorte d'assurance contre le risque économique auquel s'exposent tous les « entrepreneurs ».

Pour parvenir à ce résultat, deux voies s'ouvrent aux pouvoirs publics : élaborer une forme de société civile à responsabilité limitée, adaptée aux besoins des professions libérales, ou modifier l'article premier de la loi du 24 juillet 1966. Pour sa part, votre Rapporteur considère qu'il pourrait être envisagé d'abandonner le critère de la commercialité par la forme qui témoignait de la volonté du législateur de l'époque d'étendre la protection procurée par les procédures collectives de la faillite.

Cette préoccupation n'est plus fondée puisque la loi du 25 janvier 1985 a rendu applicables le redressement et la liquidation judiciaires à toutes les personnes morales de droit privé.

En outre, un abandon de la commercialité par la forme éviterait une prolifération de statuts particuliers tout en permettant à l'ensemble des « entrepreneurs » de mettre en œuvre le dispositif, simple et commode, de la S.A.R.L.

La seconde observation met en évidence les lacunes de notre législation alors que l'impératif de redressement économique implique la création et le développement d'entreprises.

Le contexte de crise économique et les difficultés de tous ordres qui en résultent, restreignent les chances de réussite, multiplient les risques d'échec, freinent l'initiative et incitent au repli. Quelle que soit la profession qu'il exerce, tout travailleur indépendant se préoccupe légitimement de protéger son patrimoine personnel. Il devient urgent d'édifier, par voie d'harmonisation et de simplification, un droit de l'entreprise et de l'entrepreneur. Le présent projet de loi nous invite à avancer dans cette voie.

Parmi les différents sujets de réflexion, il est permis de s'interroger sur l'évolution des tribunaux de commerce et sur leur transformation éventuelle en juridictions de l'entreprise constituées en formations respectant la spécificité des professions.

Enfin, les dispositions d'ordre fiscal et les régimes de protection sociale doivent être adaptés pour donner à chaque Français l'ambition d'entreprendre.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. 1832 du Code civil.)

Définition de la société.

Cet article procède, au nom de la conception institutionnelle, à une modification sensible de la définition de la société.

Aux termes de l'article 1832 du Code civil « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Cette définition, héritée du droit romain, suppose l'accord d'au moins deux volontés et, en outre, l'existence d'une *affectio societatis* témoignant d'une volonté continue de s'associer.

Sans entrer dans la controverse doctrinale, qui oppose les défenseurs du fondement contractuel aux tenants de la conception institutionnelle de la société, force est de constater le développement d'une réglementation impérative, extérieure au contrat, qui restreint la sphère de la liberté contractuelle. Toutefois, si la « dérive institutionnelle » de la société est réelle, cette déviation ne concerne pas les sociétés civiles mais uniquement les sociétés commerciales, et plus particulièrement, les sociétés de capitaux.

Par ailleurs, la conception institutionnelle de la société ne prend pas en considération l'acte constitutif de la société qui dépend, peu ou prou, de la volonté des associés.

Dans ces conditions, votre Rapporteur a été tenté, dans un premier temps, de proposer à la commission des Lois de ne pas modifier l'article 1832 du Code civil et de considérer la S.A.R.L. unipersonnelle comme une simple exception, trouvant son fondement légal dans l'article 1834 du Code civil.

Cependant, dans la mesure où votre Commission vous proposera une forme de société civile à responsabilité limitée pouvant être constituée par une seule personne, la conjonction d'une double exception, l'une commerciale et l'autre civile, conduit à admettre une retouche de l'article 1832 du Code civil.

Toutefois, les amendements que vous propose votre commission des Lois tendent :

- à estomper la consécration institutionnelle de la société ;
- à établir une hiérarchie dans les modes de constitution d'une société.

En effet, l'acte unilatéral ne doit représenter, dans les cas expressément prévus par la loi, qu'une modalité subsidiaire de constitution d'une société par rapport au contrat.

Article 2.

(Art. 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Constitution d'une S.A.R.L. à associé unique.

Cet article, qui témoigne du pragmatisme de la démarche retenue par le projet de loi pour limiter la responsabilité de l'entrepreneur, constitue la clef de voûte du dispositif proposé. En effet, il autorise, dès le premier article du chapitre consacré aux S.A.R.L. par la loi du 24 juillet 1966, la création de sociétés unipersonnelles. La personne qui constitue seule une S.A.R.L. sera dénommée « associé unique ». Au-delà de cette terminologie, caractérisée par une *contradictio in terminis*, relevée, par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, l'article 2 s'avère incomplet puisqu'il ne vise que l'une des deux causes de l'existence d'une société unipersonnelle. En effet, la rédaction du présent article qui ne correspond qu'à l'hypothèse de la création d'une société par une seule personne, passe sous silence le cas de figure constitué par la société initialement pluripersonnelle et devenue unipersonnelle, par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Cette distinction entre la société créée unilatéralement et la société devenue unipersonnelle va à l'encontre de la position défendue par votre commission des Lois qui considère que toutes les S.A.R.L. à « associé unique », quelle que soit la cause de leur « unipersonnalité », constituent une des deux variantes de la S.A.R.L. En conséquence, les dispositions relatives au fonctionnement des sociétés à « associé unique » s'appliquent immédiatement aux S.A.R.L. devenant unipersonnelles. Dans ces conditions, votre Commission vous propose de prévoir explicitement que le terme « d'associé unique » désigne indifféremment la personne créatrice d'une société unipersonnelle et l'associé qui a réuni entre ses mains toutes les parts d'une société initialement pluripersonnelle.

En outre, votre commission des Lois vous propose de compléter l'article 2 par une disposition précisant que « l'associé unique »

exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par le chapitre III de la loi du 24 juillet 1966. L'adoption de cette « grille de lecture » des dispositions consacrées aux S.A.R.L. permettrait de faire l'économie des articles 7 et 8 du présent projet de loi et donc d'alléger son dispositif.

Il convient de rappeler que le Gouvernement a utilisé un procédé semblable dans la loi de nationalisation du 11 février 1982, qui a fait de l'Etat « l'associé unique » de cinq entreprises industrielles, de deux compagnies financières et de trente-six établissements bancaires. En effet, le second alinéa de l'article 10 de cette loi précise que « lorsque les actions de sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat ».

Tels sont les objets de l'amendement présenté par votre commission des Lois.

Article 3.

(Art. 36-1 et 36-2 nouveaux de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Réunion en une seule main des parts d'une S.A.R.L.

Cet article, qui tire les conséquences de l'avènement de la société unipersonnelle, tend à introduire deux articles nouveaux dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette coexistence, au sein de l'article 3, de ces deux dispositions apparaît, de prime abord, comme paradoxale. En effet, l'article 36-1 a pour objet d'écarter l'application du droit commun, constitué par l'article 1844-5 du Code civil, qui frappe de précarité l'existence d'une société dont la totalité des parts est détenue par un seul associé. En revanche, l'article 36-2 introduit, implicitement, dans la législation commerciale, la procédure de dissolution judiciaire, prévue à l'article 1844-5 du Code civil, pour sanctionner les infractions à l'interdiction de détenir plus d'une S.A.R.L. à « associé unique ».

L'article 36-1, qui vise l'hypothèse d'une S.A.R.L. devenue unipersonnelle, à la suite d'un départ ou d'un décès, tend :

— à rendre inapplicables les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ;

— à accorder un délai d'un an à la société pour redevenir pluripersonnelle ou pour opter pour le régime de la S.A.R.L. à « associé unique ».

Selon les auteurs du projet de loi, ce délai maximum d'un an, accordé à la S.A.R.L. devenue unipersonnelle, est destiné à introduire un élément de souplesse afin de faciliter la transmission des petites entreprises. Comme l'écrit le Rapporteur de l'Assemblée nationale, « cette simplification constitue le principal avantage de la S.A.R.L. unipersonnelle par rapport aux autres modes d'organisation juridique de l'entreprise individuelle ».

En réalité, cette simplification n'est qu'apparente puisqu'elle se borne à accorder à la S.A.R.L. devenue unipersonnelle un délai de grâce d'un an pour se transformer, à nouveau, en société pluripersonnelle. Sinon, à l'expiration de ce délai, il sera fait application du régime de la société unipersonnelle. Tout se passe comme si le projet de loi établissait une double distinction, d'une part, entre la S.A.R.L. constituée par une seule personne et la société devenue unipersonnelle, et, d'autre part, entre le régime juridique applicable aux S.A.R.L. considérées comme « normales » et les règles régissant la société unipersonnelle.

Cette conception va à l'encontre de la volonté, qui anime votre commission des Lois, d'assimiler la société unipersonnelle à la S.A.R.L.

Dans cette optique, votre commission des Lois vous a proposé, dès l'article 2, de ne pas établir de distinction entre les causes de l'existence de la société unipersonnelle, qu'il s'agisse d'une constitution *ab initio* ou d'une transformation d'une société initialement pluripersonnelle.

Par ailleurs, la démarche poursuivie par votre Commission consiste à supprimer les mécanismes de contrôle, dérogatoires du droit commun, qui affectent le fonctionnement des sociétés unipersonnelles et à aligner leur régime juridique sur celui des S.A.R.L. En outre, la précision introduite dans l'article 2, en indiquant que pour l'application des dispositions du chapitre de la loi du 24 juillet 1966, consacré aux S.A.R.L., « l'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, témoigne de cette volonté de fondre la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S.A.R.L. Dans ces conditions, il apparaît indispensable d'établir une « passerelle à double sens » entre la société unipersonnelle et la S.A.R.L. pluripersonnelle.

Au sein de la catégorie formée par les S.A.R.L., les sociétés unipersonnelles doivent pouvoir devenir pluripersonnelles, et inversement, sans autre formalité, puisqu'aux termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, auquel renvoie l'article 48 de la même loi, la cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés. Ces « vases communicants » établis entre les deux variantes de la S.A.R.L. permet de faire l'économie d'une modification des statuts de la société. Une telle solution,

qui ne nécessite que l'inapplication aux S.A.R.L. des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, rend inutile le maintien de la seconde phrase de l'article 36-1. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

Dans sa rédaction initiale, l'article 36-2 limitait aux seules personnes physiques l'interdiction d'être actionnaire unique de plus d'une S.A.R.L.

Pour éviter que cette prohibition ne soit contournée, l'Assemblée nationale a étendu cette règle aux S.A.R.L. composées d'une seule personne. Ainsi, aux termes de l'article 36-2, l'interdiction de détenir plus d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée s'applique aux personnes physiques et aux S.A.R.L. à associé unique.

La dissolution des sociétés irrégulièrement constituées, prononcée à la demande de tout intéressé, est censée assurer le respect du principe consacré par l'article 36-2. Toutefois, lorsque l'irrégularité n'est pas inhérente à la constitution de la société mais découle de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L., initialement pluripersonnelle, l'associé devenu unique dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, soit en cédant des parts, soit en augmentant le capital de la société. Pendant cette période, la demande de dissolution, présentée par un intéressé, ne sera pas recevable.

En outre, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire de six mois pour permettre à l'associé de régulariser sa situation. Le second alinéa de l'article 36-2 opère donc une inclusion implicite des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette analyse fait apparaître que l'interdiction édictée par l'article 36-2 constitue une mesure juridiquement contestable et pratiquement inopportune. Au plan juridique, la règle « une personne une S.A.R.L. à associé unique » soulève de nombreuses objections. En premier lieu, cette limitation, dérogeant au droit commun des sociétés, pourrait constituer une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre, érigée en principe de valeur constitutionnelle par la décision du Conseil constitutionnel, en date du 16 janvier 1982, dans la mesure où cette règle restreint l'initiative économique des entrepreneurs. En second lieu, cette disposition consacre une double rupture du principe d'égalité, d'une part, en établissant une discrimination entre les personnes morales et, d'autre part, en restreignant l'accès à une seule des différentes formes de sociétés commerciales.

En effet, si la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale interdit à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, personne morale, d'être associé unique d'une autre société de ce type, le texte n'empêche pas une S.A.R.L. pluripersonnelle d'être « actionnaire totalitaire » de plusieurs S.A.R.L. unipersonnelles. Aucune différence

de situation ne semble justifier une telle discrimination entre les deux variantes de la S.A.R.L. Par ailleurs, l'égalité entre les différentes formes de société commerciale est rompue puisque seul l'accès à la S.A.R.L. unipersonnelle est restreint.

En outre, des considérations pratiques, étayant les arguments juridiques qui viennent d'être évoqués, attestent de l'inopportunité de cette interdiction. En effet, cette mesure méconnaît les besoins d'une personne physique exerçant plusieurs activités et désireuse, dans un souci de bonne gestion, de « compartimenter » les différentes composantes de son action économique.

Par ailleurs, la règle édictée est aisément contournable puisqu'il suffira à une personne physique de constituer, avec un ami complaisant, une S.A.R.L. de façade qui, elle, pourra être « associé unique » de plusieurs entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Paradoxalement, la rédaction de l'article 36-2 pourrait inciter à la création de sociétés de façade alors que le projet de loi prétend moraliser ce genre de pratiques. En réalité, aucun argument objectif ne permet de justifier ce cantonnement de la S.A.R.L. à « associé unique ». Seuls des pesanteurs sociologiques et des présupposés politiques pourraient expliquer le choix effectué par le Gouvernement qui assimile le petit entrepreneur dynamique à « un capitaine d'industries ».

Enfin, l'objection issue de la nécessité d'éviter un fractionnement multiple d'un même patrimoine ne constitue qu'une rémanence, voire une nostalgie, de la formule du patrimoine d'affectation, écartée, en apparence, par les auteurs du projet de loi.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous demande d'adopter **un amendement qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966.**

Article 4.

(Art. 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Evaluation des apports en nature.

Comme le souligne, avec pertinence, M. Gérard Gouzes, dans son rapport fait au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, « l'évaluation des apports en nature à une S.A.R.L. unipersonnelle pose, *a priori*, certaines difficultés ».

En effet, un point d'équilibre doit être trouvé entre l'impérieuse nécessité de protéger les tiers contre des apports fictifs ou contre une sur- ou sous-évaluation de ces derniers, et l'ardente obligation de ne

pas succomber à la tentation d'instituer un contrôle lourd, tâillon et coûteux de la valeur des apports.

Dans sa rédaction initiale, l'article 4, qui privilégiait l'impératif de la protection des tiers, instituait un recours systématique au tribunal de commerce pour désigner, à la demande du futur associé, un commissaire aux apports.

Par ailleurs, le tribunal de commerce pouvait dispenser le futur associé de l'obligation de recourir à un commissaire aux apports si les conditions du droit commun étaient réunies. En l'occurrence, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, le recours à un commissaire aux apports n'est plus obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble de ces apports ne dépasse pas la moitié du capital.

Dans le souci louable de ne pas dissuader les entrepreneurs d'utiliser la forme juridique de la S.A.R.L. unipersonnelle, l'Assemblée nationale a décidé, d'une part, de supprimer le « passage obligé » par le tribunal pour désigner le commissaire aux apports, en prévoyant sa nomination par le futur associé et, d'autre part, d'appliquer le droit commun des S.A.R.L., en ne retenant que les critères objectifs définis par le deuxième alinéa de l'article 40, pour dispenser l'entrepreneur d'un recours au commissaire aux apports.

Ce refus de traiter différemment l'entreprise individuelle et la société pluripersonnelle, lors de sa constitution, ne semble pas dommageable aux tiers puisque l'associé unique est non seulement responsable de la valeur attribuée aux apports en nature mais également passible des sanctions prévues par l'article 425-1° de la loi du 24 juillet 1966 en cas de surévaluation de l'apport.

En outre, une sous- ou une sur-estimation des apports semble constituer une faute de gestion au sens de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises.

Article additionnel après l'article 4.

(Art. 62 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Augmentation du capital d'une S.A.R.L.

Cet article additionnel vise à étendre à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L. la procédure d'évaluation des apports en nature, applicable à la constitution du capital. Il convient de rappeler qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966,

dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} mars 1984, le recours à un commissaire aux apports, pour procéder à l'évaluation des apports, n'est pas obligatoire si la valeur d'aucun apport en nature ne dépasse 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Cette dispense du recours à un commissaire aux apports, lors de la constitution de la société, n'a pas été extrapolée, par le législateur de 1984, à la procédure d'augmentation du capital par des apports en nature, prévue à l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'amendement présenté par votre Commission tend à réparer cette omission.

Article 5.

(Art. 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Notification du projet de cession de parts.

Cet article, qui concerne la cession des parts sociales, constitue une mesure de coordination. En effet, l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que tout projet de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société doit être notifié à la société et à chacun des associés. Pour tenir compte de l'existence de S.A.R.L. à associé unique, le projet de loi tient à préciser que cette notification ne concerne que les sociétés comportant plus d'un associé. En effet, comment pourrait-on envisager qu'un associé unique se notifie à lui-même son projet de cession de ses propres parts ?

Votre commission des Lois vous demande donc **d'adopter, sans modification**, cet article d'harmonisation.

Article 6.

(Art. 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Approbation des conventions passées avec la société par un gérant ou un associé.

Cet article, qui tend à adapter à la spécificité de la S.A.R.L. unipersonnelle les dispositions qui régissent les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, constitue, à l'évidence, un élément très contesté du dispositif proposé par le

projet de loi. Afin de mieux cerner l'enjeu du débat suscité par l'article 6, un rappel du droit actuellement applicable aux conventions conclues entre une S.A.R.L. et l'un de ses gérants ou associés, s'avère indispensable.

A titre liminaire, il convient de rappeler que sous l'empire de la loi du 7 mars 1925, le gérant d'une société à responsabilité limitée pouvait librement conclure tous contrats avec celle-ci.

En réaction contre les abus que n'avait pas manqué d'engendrer ce laxisme, et notamment en matière d'ouverture de crédit, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a institué des « garde-fous » qui limitent la liberté contractuelle du gérant ou de l'associé lorsqu'ils passent des conventions avec leur société. Deux séries de dispositions témoignent de cette volonté de « moralisation » qui a animé le législateur de 1966 :

— l'article 51 qui interdit au gérant ou à un associé de conclure avec sa société des conventions ayant pour objet de contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, et de se faire cautionner ou avaliser de ses engagements envers les tiers. L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat ;

— l'article 50 qui institue une procédure de contrôle **a posteriori** des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

En application de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée des associés statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé ne prenant pas part au vote et leurs parts n'entrant pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'assemblée refuse de ratifier la convention, celle-ci produit néanmoins ses effets. Mais le gérant ou l'associé contractant pourront être amenés à supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat, préjudiciables à la société. La procédure qui vient d'être décrite s'applique également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

Telles sont les règles que le présent article entend adapter à la spécificité des S.A.R.L. à associé unique afin, selon l'exposé des motifs, de « **compenser l'isolement de l'associé** ».

Conformément à cet objectif de protection de l'associé unique, l'article 6, dans sa rédaction initiale, prévoyait deux dérogations au droit commun des S.A.R.L. pluripersonnelles.

En premier lieu, le texte instituait une intervention systématique et implicitement préalable d'un commissaire aux comptes chargé de donner un avis sur la convention. Cet avis pouvait être émis soit par le commissaire aux comptes « à demeure » si la société avait dépassé, pour deux des trois critères prévus par la loi, les chiffres fixés par le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 (10 millions de francs pour le total du bilan, 20 millions de francs pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de 50 salariés), soit par un commissaire aux comptes *ad hoc* intervenant ponctuellement.

En second lieu, le Gouvernement avait prévu une autre précaution, se cumulant avec le recours systématique au commissaire aux comptes : l'approbation par l'associé unique des conventions conclues avec la société par un gérant non associé.

Ce mécanisme, à double détente, introduisait un contrôle lourd, formaliste et coûteux tout en laissant subsister des interrogations quant à sa portée.

En effet, à quel moment devait intervenir l'avis systématique du commissaire aux comptes ?

Si cet avis était requis préalablement à la conclusion de la convention, la procédure prévue se serait traduite par une lourdeur, inadaptée à la réalité des sociétés unipersonnelles. En revanche, un avis donné postérieurement à la conclusion de la convention serait apparu comme dénué de toute utilité.

Un avis négatif, intervenu *a posteriori*, impliquait-il la mise en jeu de la responsabilité de « l'associé unique » ?

Conscient des imperfections du système initial, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement tendant à dissiper certaines incertitudes et à alléger le mécanisme de contrôle des conventions.

En effet, l'article 6, dans sa rédaction actuelle, en établissant une distinction fondée sur l'existence ou l'inexistence d'un commissaire aux comptes « à demeure », ne fait plus obligation de recourir systématiquement à cet expert.

S'il existe un commissaire aux comptes, son avis sera requis **préalablement** à la conclusion des conventions passées entre le gérant ou l'associé unique et la société. En revanche, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront passées entre le gérant ou l'associé et la société sans contrôle préalable. Toutefois, les « conventions anormales » seraient interdites à peine de nullité.

En outre, qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un **gérant non associé** sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Votre Rapporteur considère que le bien-fondé du dispositif doit s'apprécier au regard des objectifs poursuivis. En l'espèce, deux préoccupations différentes coexistent :

— d'une part, protéger l'associé unique contre lui-même, et, d'autre part, prémunir l'associé unique contre les actes d'un gérant non associé.

Le souci de protéger l'associé unique contre lui-même se traduit, tout d'abord, par l'alourdissement du mécanisme initial puisque l'avis du commissaire aux comptes, s'il en existe un, est requis **préalablement** à la conclusion de la convention. Par ailleurs, le système retenu, en l'absence d'un commissaire aux comptes, est inutile parce que inapplicable. En effet, en frappant de nullité toutes les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le texte soumis à notre examen paralyse le fonctionnement des sociétés unipersonnelles. C'est ainsi qu'un associé unique, propriétaire de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce exploité par la société ne pourrait pas consentir un bail à la société. Cet effet pervers souligne l'inutilité d'une protection de l'associé unique contre lui-même. Quand bien même l'associé unique aurait recours à un commissaire aux comptes, préalablement au consentement du bail, l'avis donné et suivi exonérerait-il l'associé de sa responsabilité ?

En définitive, il apparaît vain de tenter, par l'introduction d'un mécanisme discriminatoire, de protéger l'« associé unique » contre lui-même puisqu'une confusion entre son patrimoine et les biens sociaux constituerait, conformément à l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité personnelle. En revanche, votre commission des Lois a admis la nécessité d'un contrôle exercé par l'associé unique sur les conventions qu'envisage de passer avec la société un gérant non associé, préalablement à la conclusion de celles-ci. Toutefois, la logique commande d'étendre ce « garde-fou » à l'ensemble des S.A.R.L., qu'elles soient uni ou pluripersonnelles.

Tels sont les objets de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 6.

(Art. 50-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

Conventions passées entre la S.A.R.L. et un de ses gérants ou associés.

Cet article additionnel, que votre Commission vous propose d'ajouter au projet de loi, s'inscrit dans la lignée de l'article précédent. En effet, il vise à étendre à l'ensemble des S.A.R.L., qu'elles soient uni- ou pluripersonnelles, l'exclusion de la procédure de contrôle *a posteriori*, prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, des conventions passées par un gérant ou un associé avec la société, **lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales**. Cette mesure constitue une extrapolation, à toutes les S.A.R.L., de l'exception contenue en germe dans l'article 6 et réservée aux seules sociétés unipersonnelles dépourvues de commissaire aux comptes.

Ce faisant, cette disposition opère un rapprochement entre les S.A.R.L. et les sociétés anonymes. En effet, aux termes de l'article 102 de la loi du 24 juillet 1966, une convention conclue entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ne doit pas être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration si elle porte sur des opérations courantes et qu'elle est conclue à des conditions normales. Cette notion de convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales a été précisée par la jurisprudence.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission des Lois.

Article 7.

(Art 60-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.)

**Transfert à l'associé unique du pouvoir de décision
de l'assemblée des associés.**

Cet article tire les conséquences de l'apparition de la nouvelle variante de la S.A.R.L. : la société à responsabilité limitée à associé unique. En effet, certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et notamment celles contenues dans les articles 56 à 60 inclus, qui concernent les attributions de l'assemblée, les droits d'un des associés et les règles d'adoption des décisions de l'assemblée, doivent

être adaptées à la situation spécifique d'une S.A.R.L. unipersonnelle, gérée par une personne autre que l'associé unique.

La mention introduite par votre commission des Lois, à l'article 2, aux termes de laquelle l'associé unique exerce les attributions dévolues à l'assemblée, frappe d'inutilité la rédaction, au demeurant ambiguë, de l'article 7. En conséquence, votre commission des Lois vous demande d'adopter **un amendement de suppression du présent article.**

Article 8.

(Art. 63 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.)

Réduction du capital.

Les dispositions commentées tendent à effectuer une « toilette juridique » de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966, relatif à la réduction du capital, afin de l'adapter à l'hypothèse d'une S.A.R.L. « à associé unique », gérée par une personne autre que le détenteur des parts sociales. L'harmonisation effectuée, qui consiste, tout en les distinguant, à étendre à l'associé unique les pouvoirs de l'assemblée, apparaît comme superfétatoire.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966, qui résulterait de l'adoption de l'amendement présenté par votre commission des Lois à l'article 2, indique, à l'orée du chapitre consacré aux sociétés à responsabilité limitée, qu'elles soient pluri- ou unipersonnelles, que les pouvoirs dévolus à l'assemblée sont exercés par l'associé unique, dans le cas où la société ne comporte qu'une seule personne. Pour cette raison, votre commission des Lois vous demande d'adopter **un amendement de suppression de cet article.**

Article 9.

Incompatibilités relatives aux fonctions de commissaire aux comptes.

Cet article vise, en ce qui concerne les incompatibilités relatives à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, à adapter les dispositions de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à la situation spécifique des S.A.R.L. unipersonnelles.

La rédaction soumise à notre examen étend à l'associé unique d'une S.A.R.L. l'impossibilité d'être choisi comme commissaire aux comptes de sa société. Sans contester le bien-fondé d'une telle inter-

diction, il est loisible de s'interroger sur la nécessité d'une telle précision dans la mesure où l'article 65, dans sa rédaction actuelle, précise que ne peuvent être choisies comme commissaires aux comptes les personnes qui, « directement ou indirectement, reçoivent de la société un salaire ou une rémunération quelconque ».

Toutefois, votre commission des Lois, animée par le souci de faciliter la lecture des dispositions du présent projet de loi, vous demande **d'adopter cet article, sans modification.**

Article 10.

Responsabilité pénale du gérant d'une S.A.R.L.

Cet article tend à adapter à la situation particulière des S.A.R.L. à « associé unique » les dispositions de l'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui prévoient les peines pénales sanctionnant les manquements d'un gérant **aux droits d'information** dévolus à l'assemblée des associés.

En l'occurrence, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 427 punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ou dans le délai fixé par la décision de justice, en cas de prolongation, ainsi que ceux qui n'ont pas soumis à l'approbation de l'assemblée l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion. Dans sa rédaction initiale, cet article ne se contentait pas de cette simple harmonisation puisqu'il punissait des peines sus-mentionnées l'associé unique qui n'aurait pas, dans le délai imparti à l'assemblée, statué sur les documents régulièrement soumis par le gérant.

A l'initiative de M. Serge Charles, l'Assemblée nationale a fort judicieusement supprimé ce « greffon » qui prétendait sanctionner l'entrepreneur qui n'aurait pas statué sur les documents comptables annuels d'une société dont il est l'unique associé.

Par ailleurs, la disposition supprimée introduisait une discrimination de traitement entre l'assemblée et l'associé unique puisque seul ce dernier était passible de la sanction prévue par le projet de loi initial

Tout en approuvant la position prise par l'Assemblée nationale, votre Commission s'est interrogée sur l'utilité de l'article 10. En effet, la « grille de lecture » proposée par votre Commission, dès l'article 2, en précisant qu'au sein des S.A.R.L. unipersonnelles l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des asso-

ciés, aurait dû permettre de faire l'économie de l'article 10 dans la mesure où, en l'état actuel de sa rédaction, il se borne à sanctionner les atteintes, commises par un gérant, à l'encontre des droits d'information reconnus à l'assemblée et donc à « l'associé unique ».

Toutefois, comme les dispositions pénales font l'objet d'une interprétation stricte, votre commission des Lois vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 10 bis.

S.A.R.L. exerçant une activité agricole.

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à soustraire de la compétence des tribunaux de commerce, le contentieux des S.A.R.L. dont l'objet est une exploitation agricole, pour le confier aux juridictions civiles. En l'occurrence, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article premier de la loi du 24 juillet 1966, une S.A.R.L. est commerciale en raison de sa forme et quel que soit son objet.

En réalité, au-delà de cette discrimination établie au sein des S.A.R.L., qui n'ont connu qu'un succès mitigé en agriculture, l'article 10 bis constitue une disposition symbolique destinée à ménager une ouverture vers le monde agricole, des procédés sociétaires de limitation de la responsabilité. Dans la mesure où votre commission des Lois vous proposera une nouvelle forme de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, plus adaptée aux spécificités de l'agriculture, elle vous demande d'adopter **un amendement de suppression de cet article.**

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 62 du Code général des impôts.)

Régime d'imposition des gérants des S.A.R.L.

Cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 10 bis, poursuit une double finalité :

— d'une part, supprimer la distinction établie entre les gérants minoritaires et les gérants majoritaires de S.A.R.L. au regard de leur régime d'imposition ;

— d'autre part, offrir aux gérants des S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la faculté d'être assujettis à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues à l'article 62 du Code général des impôts.

La législation actuelle établit une discrimination fiscale difficilement admissible entre les dirigeants des différents types de sociétés commerciales. En effet, un dirigeant de société anonyme, même s'il détient la quasi-totalité des actions de la société, est imposable, au titre de ses appointements, dans la catégorie des traitements et salaires. Ce régime d'imposition s'applique également au gérant minoritaire d'une S.A.R.L. En revanche, les rémunérations allouées au gérant majoritaire d'une S.A.R.L. sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles particulières prévues à l'article 62 du Code général des impôts, et non pas dans la catégorie des traitements et salaires.

Le paragraphe I de l'amendement présenté par votre Commission étend à l'ensemble des gérants de S.A.R.L., qu'ils soient minoritaires, majoritaires ou « totalitaires », dans le cas d'une société unipersonnelle, le principe de l'imposition de leurs rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires.

Par ailleurs, le paragraphe II de l'amendement offre aux gérants des S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personne la possibilité de continuer de relever des règles particulières d'imposition prévues à l'article 62 du Code général des impôts.

En définitive, le système proposé par votre Rapporteur, tel qu'il résulterait de l'adoption des amendements modifiant les articles 62, 80 *ter* et 239 *bis* AA du Code général des impôts, présenterait les caractéristiques suivantes.

Le régime général serait celui de la soumission des bénéficiaires de la S.A.R.L. à l'impôt sur les sociétés et des rémunérations des gérants, sans distinction, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Ce principe laisserait subsister deux options, l'une offerte à la société, l'autre ouverte au gérant. L'option exercée par la S.A.R.L. en faveur du régime fiscal des sociétés de personnes se traduirait par une imposition des bénéficiaires entre les mains des associés au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux.

En ce qui le concerne, le gérant pourra exercer une option afin d'être maintenu dans le régime d'imposition prévu à l'article 62 du Code général des impôts.

Telle est l'économie de l'amendement présenté par votre Commission.

Article additionnel après l'article 10 bis.
(Art. 80 *ter* du Code général des impôts.)

Cet article additionnel constitue une mesure de coordination dans la mesure où il se borne, dans le cadre de l'article 80 *ter*, à tirer les conséquences de la suppression de la distinction établie entre les gérants majoritaires et les gérants minoritaires en ce qui concerne leur régime fiscal.

En l'occurrence, l'amendement proposé par votre commission des Lois confirme le principe de la soumission à l'impôt sur le revenu, des indemnités, des remboursements et des allocations forfaitaires pour frais, versés aux gérants des S.A.R.L.

Article additionnel après l'article 10 bis.
(Art. 151 *octies* du Code général des impôts.)

Report de l'imposition des plus-values.

En application de l'article 151 *octies* du Code général des impôts, les personnes physiques qui font apport à une société des éléments antérieurement affectés à une activité professionnelle, peuvent bénéficier d'un régime spécial d'imposition des plus-values constatées lors de cet apport.

En l'occurrence, il convient d'établir une distinction entre les plus-values selon qu'elles portent sur des biens non amortissables ou sur des biens amortissables. **S'agissant des éléments non amortissables**, les plus-values afférentes à ces biens bénéficient d'un **report d'imposition** jusqu'à la cession, à titre onéreux, ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société.

Quant aux plus-values dégagées par des **immobilisations amortissables**, elles sont réintégrées dans les bénéfices imposables de la société. Toutefois, cette réintégration peut s'effectuer par cinquième sur une période de cinq ans. Les modalités d'application de ce régime de faveur, réservé aux apports d'entreprises individuelles, diffèrent selon la nature de la société bénéficiaire de l'apport.

Lorsqu'il s'agit d'un apport effectué à une S.A.R.L. à gérance majoritaire, à une société en commandite simple, à une société en nom collectif ou à une société civile exerçant une activité professionnelle, le régime de report d'imposition des plus-values s'applique

sur **simple option**, formulée dans l'acte d'apport, conjointement par l'apporteur et la société.

En revanche, l'application du régime du report d'imposition ou de la réintégration échelonnée est subordonnée à un **agrément** de l'administration fiscale lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une S.A.R.L. à gérance minoritaire ou à une société préexistante. L'amendement présenté par votre commission des Lois tend à préciser que le régime de report d'imposition ou de réintégration échelonnée s'applique, sur simple option, à l'ensemble des S.A.R.L. constituées par des apports provenant d'entreprises individuelles.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 239 bis AA du Code général des impôts.)

Option en faveur de l'imposition des sociétés de personnes.

Cet article additionnel, que votre commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 10 bis, tend à offrir explicitement aux S.A.R.L. unipersonnelles, la faculté d'opter, dès leur constitution, pour le régime d'imposition applicable aux sociétés de personnes conformément à l'article 239 bis AA du Code général des impôts.

Il convient de rappeler que la possibilité d'option est devenue permanente depuis l'intervention de l'article 83-III de la loi de finances pour 1985.

L'option en faveur de l'imposition des « S.A.R.L. de famille » entraîne un certain nombre de conséquences fiscales et notamment la substitution de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés, l'application du système du forfait, si le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par la loi, la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé pour bénéficier des abattements, l'application du régime des plus-values des petites entreprises et la déductibilité de la taxe sur les voitures des sociétés.

Par ailleurs, l'option formulée dans l'acte de constitution de la société, entraîne la perception d'un droit de 1 % sur les apports purs et simples. L'extension explicite aux S.A.R.L. unipersonnelles de la faculté d'opter pour le régime fiscal des « S.A.R.L. de famille » rendrait la nouvelle forme sociétaire attractive en évitant qu'elle ne soit pénalisée, au point de vue fiscal, par rapport à l'entreprise individuelle.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 811 du Code général des impôts.)

Droit fixe d'enregistrement.

Cet article additionnel, que votre commission des Lois vous demande d'insérer après l'article 10 bis, tend à faire application du droit fixe d'enregistrement d'un montant de 1.160 F aux actes constatant les apports de biens de toute nature constituant le capital social d'une S.A.R.L. unipersonnelle.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 1452 du Code général des impôts.)

Exonération de taxe professionnelle.

Afin de ne pas dissuader les artisans, bénéficiant d'une exonération de la taxe professionnelle, de constituer des S.A.R.L. unipersonnelles, votre commission des Lois vous propose un amendement qui tend à maintenir le bénéfice de l'exonération à la société personne morale lorsque les conditions exigées par l'article 1452 du Code général des impôts continuent d'être remplies.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 1468 du Code général des impôts.)

Réduction de la base de la taxe professionnelle.

Animée par le souci de rendre attractive la S.A.R.L. unipersonnelle, votre commission des Lois vous propose, par le présent amendement, d'étendre à ces sociétés, lorsqu'elles exercent une activité artisanale, le bénéfice des réductions de la base de la taxe professionnelle prévues par l'article 1468 du Code général des impôts. Aux termes de cet article, cette réduction de la base d'imposition totale est fixée :

- aux trois quarts, lorsque l'artisan emploie un salarié ;
- à la moitié, lorsqu'il a recours à deux salariés ;
- à un quart, si l'artisan fait travailler trois salariés.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. L. 242 et L. 415-2 du Code de la sécurité sociale.)

Protection sociale des gérants de S.A.R.L.

Cet article additionnel pose le principe de l'affiliation des gérants de S.A.R.L. au régime général de la sécurité sociale pour les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage, de maternité ainsi que pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Toutefois, ce principe est tempéré par la faculté offerte aux gérants d'opter pour un régime de travailleurs indépendants. Tout en ayant conscience des réactions que ne manquera pas de susciter son initiative, votre Rapporteur a été guidé par le souci de favoriser la création d'entreprises individuelles par des personnes actuellement salariées et par la volonté de provoquer un débat sur l'inéluctable unification des régimes de protection sociale. En effet, la solution proposée par l'amendement peut sembler brutale dans la mesure où elle contribuerait à accélérer la dégradation du « rapport démographique » des caisses concernées. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que ce rapport, qui mesure le nombre de cotisants pour un retraité, ne s'élevait plus, en 1982, qu'à 1,25 pour la C.A.N.C.A.V.A. et à 0,95 pour l'O.R.G.A.N.I.C., contre 2,50 pour le régime général des salariés.

A égalité de taux de cotisation, les régimes des travailleurs indépendants ne peuvent donc assurer, dans une proportion semblable à celle du régime général, la couverture de leurs charges par les contributions des assujettis.

En effet, la couverture des dépenses de prestations par les cotisations des adhérents et les revenus des fonds placés n'est plus assurée qu'à concurrence de 60 % pour les artisans et de 50 % pour les industriels et les commerçants. Par ailleurs, le rapport de la Cour des comptes pour 1984 fait état des insuffisances du recouvrement des cotisations par les caisses.

En Bretagne, des refus collectifs de paiement des cotisations sont constatés depuis 1968.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application du principe de la compensation démographique, adopté par la loi du 24 décembre 1974, le régime général est appelé à venir en aide aux régimes dont les structures démographiques sont plus défavorables.

Toutes ces indications devaient être mentionnées afin d'éclairer le débat que le présent amendement ne va pas manquer de provoquer.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.)

Statut de conjoint-collaborateur.

Cet article additionnel vise à étendre au conjoint du gérant associé unique d'une S.A.R.L. le statut de conjoint-collaborateur institué par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1982. Aux termes de cette disposition, le conjoint-collaborateur peut adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par un régime de non salariés.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par notre commission des Lois.

Article additionnel après l'article 10 bis.

De la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Au-delà de l'ouverture vers le monde agricole, opérée de manière subreptice, incidente et, en définitive, négative par l'article 10 *bis*, le présent amendement, qui s'inscrit dans la logique du projet de loi tend à définir un statut de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée. Les objectifs poursuivis par cette construction juridique résident, d'une part, dans la volonté d'étendre aux exploitants agricoles la possibilité de dissocier, par le truchement de la forme sociétaire, les différents éléments de leur patrimoine, et, d'autre part, dans le souci de faciliter la transmission d'une exploitation agricole.

Cette société d'exploitation agricole, régie par le Code civil, peut être constituée par une seule personne qui ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, cette société pourra devenir pluripersonnelle dans la limite d'un nombre maximum de dix associés. L'ouverture sur les capitaux extérieurs est limitée et contrôlée puisqu'en tout état de cause, les associés exploitants agricoles ne peuvent détenir moins de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les gérants sont choisis parmi les « associés-exploitants » qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, et exclusivement au travail sur l'exploitation.

Enfin, cette nouvelle forme juridique, qui n'est pas destinée à concurrencer les G.A.E.C., fondés sur l'obligation de travail en commun, ne porte pas atteinte au statut du fermage ni au contrôle des structures.

Telle est l'économie générale de la proposition de votre commission des Lois qui a tenu, par ce texte perfectible, à apporter sa contribution à la concertation qui doit s'engager entre les pouvoirs publics et les organisations agricoles pour aboutir à la définition d'une forme sociétaire susceptible de limiter les risques encourus par « l'entrepreneur agricole ».

Le paragraphe I de l'amendement précise que la société civile d'exploitation agricole, régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exclusion de son article 1844-5 et par les dispositions du présent article, peut être constituée par **une** ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Cette société, qui exerce à titre principal une activité agricole, ne peut réunir plus de dix associés. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, « l'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le paragraphe II fixe à 50.000 F le montant minimum du capital social. Par ailleurs, il précise la procédure d'évaluation des apports en nature en vue de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital. En l'occurrence, les dispositions proposées, qui prévoient les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports puisent leur inspiration dans la procédure en vigueur pour les S.A.R.L.

Le paragraphe III dispose que les associés qui participent effectivement et exclusivement au travail sur l'exploitation doivent détenir plus de 50 % du capital social. Cette disposition tend à circonscrire l'apport des capitaux extérieurs et à assurer la prééminence des exploitants agricoles actifs au sein de la société civile.

Ce maintien de la société dans la mouvance des exploitants agricoles travaillant sur l'exploitation est conforté par les dispositions du **paragraphe IV** qui précisent que le ou les gérants sont choisis parmi les « associés-exploitants ». Lorsque la société est unipersonnelle, le gérant est l'associé unique qui doit, conformément à l'article L. 411-59 du Code rural, participer, sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente.

En conséquence, seul un « véritable » exploitant agricole peut constituer une « S.C.E.A.R.L. » unipersonnelle.

Le paragraphe V définit la procédure de contrôle applicable aux conventions spéciales conclues avec la société par un gérant ou un associé. Ces dispositions tiennent compte des modifications apportées par votre Commission à l'article 6 du présent projet de loi.

Le paragraphe VI étend à la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, la procédure de mise à disposition du bail par un preneur associé, prévu par « la loi Girod » du 22 décembre 1979.

Le paragraphe VII précise que les dispositions des articles 815-1, 832 et 866 du Code civil concernant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation excédant la portion disponible, s'appliquent aux parts de la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Ces parts sont, en effet, considérées comme représentatives de l'exploitation agricole, objet de la société.

Le paragraphe VIII indique que la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société civile d'exploitation. En conséquence, cette charge sera comprise dans les frais généraux avant tout calcul de bénéfices.

Le paragraphe XI, qui constitue à l'évidence une disposition plus indicative que normative, précise que l'application des dispositions du présent article ne doit, en aucun cas, permettre de déroger à la législation relative au contrôle des structures.

Tel est, brièvement résumé, le dispositif de l'amendement présenté par votre commission des Lois.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 821 du Code général des impôts.)

Droit fixe d'enregistrement.

Cet article additionnel vise à soumettre les actes constatant la constitution ou l'augmentation du capital d'une « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 821 du Code général des impôts.

En l'occurrence, la disposition proposée se borne à étendre à cette nouvelle forme de société civile agricole, une mesure dont bénéficient les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article additionnel après l'article 10 bis.

**Extension aux exploitants agricoles
des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.**

Reprenant une formule utilisée par l'Association française de droit rural, lors de son congrès national en octobre 1983, M. Gérard Gouzes a constaté dans son rapport intitulé « tradition et modernité de l'agriculture », qu'« il y a peu d'années encore la simple juxtaposition des concepts d'agriculture et de règlement judiciaire aurait paru bien audacieuse, incongrue voire provocatrice ». Aujourd'hui, la montée des difficultés rencontrées par le monde agricole, avec son cortège de déconfitures dramatiques parce qu'irrésistibles, met en évidence l'urgente nécessité, compte tenu du niveau d'endettement de l'agriculture, d'appliquer aux exploitants agricoles des procédures collectives. En effet, les agriculteurs se voient traités plus durement que les commerçants ou les artisans. En conséquence, votre Commission a chargé son Rapporteur de présenter un amendement visant à inclure les exploitants agricoles dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Cette extension ne constitue pas une innovation puisque depuis la loi du 1^{er} juin 1924, les exploitants agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relèvent, **en cas d'insolvabilité notoire**, de la procédure de la faillite.

En outre, le redressement judiciaire pourra être applicable à un exploitant agricole ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi du 1^{er} mars 1984, en cas de non-respect des engagements financiers conclus avec l'un de ses créanciers. Toutefois, si la proposition de votre Rapporteur n'est pas incongrue, votre commission des Lois n'en demeure pas moins convaincue de la nécessité d'adapter la procédure du règlement judiciaire aux spécificités de l'agriculture et au maintien du caractère civil de l'activité agricole.

C'est ainsi qu'une définition plus appropriée de la cessation de paiement devra être recherchée. En effet, la grande majorité des agriculteurs et notamment les jeunes exploitants se trouvent dans « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec leur actif disponible ». A cet égard, la notion d'insolvabilité notoire, en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne semble guère plus opérante dans la mesure où elle se définit comme une insuffisance du patrimoine constituant le gage des créanciers.

En outre, il apparaît indispensable, au-delà de l'institution de tribunaux spécialisés, de créer un corps *ad hoc* d'administrateurs

judiciaires, de mandataires-liquidateurs et d'experts en diagnostic d'entreprise.

L'amendement de votre Commission ne poursuit pas d'autre but, dans le cadre de cette première lecture, que de provoquer un débat pour obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'état de ses réflexions ou de ses travaux sur une extension des procédures collectives à l'agriculture.

Article 11.

Application de la loi dans les T.O.M. et à Mayotte.

Cet article, qui prévoit l'application du présent projet de loi dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, n'appellerait pas de commentaires particuliers si votre Rapporteur avait reçu la certitude que les assemblées territoriales concernées ont bien été consultées sur le projet de loi.

En effet, en vertu d'une décision récente du Conseil constitutionnel (C. c. 28 février 1984) concernant la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le droit des sociétés « intéresse l'organisation » des territoires d'outre-mer. En conséquence, les assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie auraient dû émettre un avis, préalablement au dépôt du projet de loi sur le Bureau de l'Assemblée nationale, saisie en priorité. En effet, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel (1), les textes des avis émis par les assemblées territoriales doivent être communiqués aux parlementaires qui composent la chambre saisie en priorité, avant l'adoption du projet de loi en première lecture. Par ailleurs, une simple information orale donnée par le Gouvernement, au cours de la discussion du projet de loi, sur les conclusions des avis émis par les assemblées territoriales ne saurait remplacer l'obligation d'une transmission des **textes** des avis. Cette communication des avis doit intervenir avant l'adoption du projet de loi, en première lecture, par l'assemblée saisie en priorité.

S'agissant du présent projet de loi, il semblerait que l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'ait été saisie que le 21 février 1985, c'est-à-dire au lendemain de l'adoption du texte par le Conseil des ministres. L'urgence n'ayant pas été décrétée, l'assemblée territoriale dispose de trois mois pour rendre son avis ; à ce jour, cet avis n'a pas encore été émis.

(1) Décision n° 82-141 D.C. du 27 juillet 1982.

En conséquence, lors de l'adoption du projet de loi, en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 11 avril 1985, nos collègues députés ne pouvaient pas disposer du **texte** de l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Par ailleurs, il semblerait que le Gouvernement n'ait pas jugé utile de transmettre le projet de loi à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. En l'occurrence, votre Rapporteur souhaiterait que le Gouvernement indique au Sénat les motifs de cette étrange omission.

Cette méconnaissance de la procédure de consultation des assemblées délibérantes des T.O.M., pourtant explicitée, définie et précisée par le Conseil constitutionnel, grève d'une hypothèque l'extension aux territoires d'outre-mer d'un projet de loi pourtant adapté à l'environnement économique de ces collectivités de la République.

En effet, saisi d'un recours, le Conseil constitutionnel, fidèle à sa jurisprudence, ne pourrait que déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 11 contenues dans les mots : « dans les territoires d'outre-mer et ».

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

IV. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 1832.</i> — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.</p> <p>Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.</p>	<p>L'article 1832 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 1832.</i> — La société est créée par un contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.</p> <p>« Elle peut être créée, dans les cas prévus par la loi, par un acte unilatéral de volonté d'une seule personne.</p> <p>« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1832.</i> — La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie...</p> <p style="text-align: center;">...en résulter.</p> <p>« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1832.</i> — La société est constituée par deux ou...</p> <p style="text-align: center;">...en résulter.</p> <p>« <i>Toutefois</i>, elle peut être constituée, dans les cas prévus par la loi, par un acte de volonté d'une seule personne.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><i>Art. 34.</i> — La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p>	<p>L'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 34.</i> — La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p>	<p>Le début de l'article 34 de...</p> <p style="text-align: center;">...suivantes :</p> <p>« La société à responsabilité limitée est...</p> <p style="text-align: center;">...apports.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	« Lorsque la société est constituée par une seule personne, cette personne est dénommée « associé unique ».	« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée est dénommée « associé unique ».	« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée ou qui devient seul associé d'une société à responsabilité limitée, est dénommée « associé unique ». « L'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre. »
Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social.	« La société est désignée... » (Le reste sans changement.)	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Après l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté des articles 36-1 et 36-2 rédigés comme suit :	Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 rédigés comme suit :	Alinéa sans modification.
Code civil.	« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent un an après la réunion des parts.	« Art. 36-1. — ...	« Art. 36-1. — ...
Art. 1844-5. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.		...s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.	...ne sont pas applicables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.</p>	<p>« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée.</p>	<p>« Art. 36-2. — ... d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.</p>	<p>« Art. 36-2. — <i>Supprimé.</i></p>
	<p>« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »</p>	<p>« En cas de... ... la situation et ne peut... ... eu lieu. »</p>	
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 40. — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est <i>inséré</i> un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Lorsque la société est constituée par un seul associé, le commissaire aux apports est désigné par décision de justice à la demande du futur associé. Lorsque l'apport répond aux conditions prévues à l'alinéa précédent et que son évaluation ne nécessite pas la désignation d'un expert, le tribunal peut, à la demande du futur associé, dispenser de l'obligation de recourir à un commissaire aux apports. »</p>	<p>« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.</p>			<p>11. — <i>Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Les associés, solidairement, ou l'associé unique sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »</p>
<p>Art. 62. — Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 40, alinéa premier, sont applicables. Toutefois, le commis-</p>			<p>Article additionnel après l'article 4.</p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots « alinéa premier » sont abrogés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			
<p>saire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.</p>			
<p>Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.</p>			
<p>Art. 45. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Au second alinéa de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la première phrase est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>La première phrase du second alinéa de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.</p>	<p>« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 50. — Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée sta-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis d'un commissaire aux comptes ; les conventions conclues par un gérant non associé sont en outre soumises à l'approbation de l'associé unique. »	« Les dispositions... ... Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes, s'il en existe un. »	<i>Alinéa supprimé.</i>
tue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.	Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.	« S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles qui portent sur ces opérations courantes conclues à ces conditions normales. Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »	« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Après l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un article 60-1 rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :</p>	<p>Article additionnel après l'article 6.</p> <p>Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 56. — Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p>			
<p>A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.</p>			
<p>A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.</p>			
<p>L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			
<p>Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.</p>			
<p><i>Art. 57.</i> — Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa premier, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.</p>			
<p>Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.</p>			
<p>Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>			
<p>Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.</p>			
<p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.</p>			
<p><i>Art. 58.</i> — Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales.

Un associé peut se faire
représenter par son conjoint
à moins que la société ne
s'apprenne que les deux
époux. Sauf si les associés
sont au nombre de deux, un
associé peut se faire repré-
senter par un autre associé.

Il ne peut se faire repré-
senter par une autre personne
que si les statuts le permet-
tent.

Un associé ne peut consti-
tuer un mandataire pour voter
du chef d'une partie de ses
parts et voter en personne
du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux
dispositions des alinéas pre-
mier, 2 et 4 ci-dessus est
réputée non écrite.

Art. 59. — Dans les assem-
blées ou lors des consulta-
tions écrites, les décisions
sont adoptées par un ou
plusieurs associés représentant
plus de la moitié des parts
sociales.

Si cette majorité n'est pas
obtenue, et sauf stipulation
contraire des statuts, les asso-
ciés sont, selon les cas, convo-
qués ou consultés une seconde
fois, et les décisions sont pri-
ses à la majorité des votes
émis quel que soit le nom-
bre des votants.

Art. 60. — Les associés ne
peuvent, si ce n'est à l'unani-
mité, changer la nationalité
de la société.

Toutes autres modifications
des statuts sont décidées par
les associés représentant au
moins les trois quarts des
parts sociales. Toute clause

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.</p> <p>« Dans ce cas le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui prend sa décision, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.</p> <p>« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »</p>	<p>« Art. 60-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans ce cas,...</p> <p>... par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport...</p> <p>... de l'exercice.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 63. — La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 63. — La réduction du capital est autorisée par les associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 63 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 63. — Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée ou à l'associé unique leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.</p>	<p>« Lorsque les associés ou l'associé unique approuvent un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ou d'approbation peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.</p>	<p>« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois l'assemblée ou l'associé unique qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »</p>	<p>« L'achat... ... Toutefois, l'assemblée ou l'associé qui a décidé... ... les annuler. »</p>	
<p>Art. 65. — Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :</p>	<p>Il est ajouté au 1° de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », les mots : « l'associé unique ».</p>	<p>Au 1° de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », sont insérés les mots : « l'associé unique ».</p>	Conforme.
<p>Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :</p>	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>1° Les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport de gestion ;</p>	<p>L'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
<p>2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;</p>	<p>« Art. 427. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui</p>	<p>« Art. 427. — ...</p>	
<p>3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.</p>			
<p>Art. 427. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus au 1° de l'article 426.</p> <p>n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article 426 ainsi que l'associé unique auquel les documents auront été régulièrement soumis et qui n'aura pas, dans le même délai, statué sur ces documents. »</p>	<p>... prévus au 1° de l'article 426. »</p> <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles.</p>	<p>Art. 10 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 11.</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>

V. — AMENDEMENTS TENDANT A INSÉRER DES ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 62 du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du Code général des impôts les mots : « aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont abrogés.

II. — L'article 62 du Code général des impôts est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables, sur leur option, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues au cinquième alinéa (3°) de l'article 8 ou à l'article 239 *bis* AA du présent Code. »

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 80 *ter* du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le neuvième alinéa (2) de l'article 80 *ter* du Code général des impôts, le mot « minoritaires » est abrogé.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 151 *octies* du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois premiers alinéas du paragraphe II de l'article 151 *octies* du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Le régime défini au I s'applique :

« — sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

« — sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions ou à une société préexistante. »

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 239 bis AA du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 239 bis AA du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés à responsabilité limitée à associé unique peuvent, quelle que soit leur activité, exercer, le cas échéant dès leur constitution, l'option prévue par le présent article. »

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 811 du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 811 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° les actes constatant les apports de biens de toute nature constituant le capital social d'une société à responsabilité limitée à « associé unique ». »

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 1452 du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1452 du Code général des impôts est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« L'exonération est maintenue au bénéfice d'une société à responsabilité limitée à associé unique, exerçant une activité artisanale, lorsqu'elle est constituée par toute personne, visée aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas ci-dessus et continuant de répondre aux conditions prévues par le présent article. »

Article additionnel après l'article 10 bis.
(Art. 1468 du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 1468 du Code général des impôts, les mots : « et les sociétés à responsabilité limitée à associé unique, immatriculées au répertoire des métiers, » sont insérés après les mots : « 2° Pour les artisans ».

Article additionnel après l'article 10 bis.
(Art. L. 242 et L. 415-2 du Code de la sécurité sociale.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° les gérants de sociétés à responsabilité limitée, sous réserve d'une option irrévocable pour un autre régime de protection sociale ; »

II. — Le huitième alinéa (g) de l'article L. 415-2 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) les gérants de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article L. 242-8° du présent Code ; ».

Article additionnel après l'article 10 bis.
(Art. 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.)

Amendement : Après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint d'un gérant-associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Article additionnel après l'article 10 bis.

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Il peut être constitué, par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, une société civile dénommée « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions du présent article et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-3 dudit Code.

La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité agricole, soit d'élevage ou de culture, ainsi que la vente ou la transformation, selon les usages agricoles, des produits récoltés sur l'exploitation.

Elle ne peut réunir plus de dix associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, cette personne est dénommée « associé unique ». « L'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

II.— Le capital de cette société doit être de 50.000 F au moins.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par le futur associé ou, à l'unanimité, par les futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont applicables à toute augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

III. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et, exclusivement, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Ils doivent détenir plus de 50 % du capital social.

IV. — Les associés choisissent parmi les « associés exploitants » un ou plusieurs gérants.

Les statuts fixent les règles de désignation et de révocation du ou des gérants, la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés, selon les dispositions statutaires.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'« associé unique » est gérant et doit remplir les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il

n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

VI. — Le preneur à ferme qui fait partie d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée peut faire exploiter par cette société tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du Code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée dont il est « associé exploitant ».

VII. — Sous réserve des dispositions de l'article 1870 du Code civil, les dispositions des articles 815-1, 832 et 866 du Code civil sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet de la société.

VIII. — Les produits de toute nature, versés en contrepartie de l'activité agricole constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et par les statuts propres à chaque société.

IX. — L'application des dispositions du présent article ne doit, en aucun cas, permettre de déroger aux dispositions concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles.

X. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article additionnel après l'article 10 bis.

(Art. 821 du Code général des impôts.)

Amendement : Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 821 du Code général des impôts, les mots : « d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée ou » sont insérés après les mots : « l'augmentation du capital ».

Article additionnel après l'article 10 bis.

(La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985
relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.)

Amendement : Après l'article 10 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : « , à tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « à tout artisan ».

II. — Au début du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , ou un artisan » sont remplacés par les mots : « , un artisan ou un exploitant agricole ».

III. — Dans le premier membre de phrase de l'article 114 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisan » sont remplacés par les mots : « , artisan ou exploitant agricole ».

IV. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété *in fine* par les mots : « ou aux exploitants agricoles ; ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 186 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « ou artisanale » sont insérés les mots : « , toute exploitation agricole ».

VI. — Dans le deuxième alinéa de l'article 189 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou commerciale » sont remplacés par les mots : « , commerciale ou agricole ».

VII. — Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , agricole » sont insérés après le mot « artisanale ».

VIII. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 196 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , à tout artisan ou à tout exploitant agricole » sont substitués aux mots : « ou à tout artisan ».

IX. — Dans les deuxième (1) et troisième (2) alinéas de l'article 203 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les mots : « , tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « tout artisan ».

X. — Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 204 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisanale » sont remplacés par les mots : « , artisanale ou agricole ».